

PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE. Veuves. Droit de réversion. Possibilité de se prévaloir du taux de pension dont le mari eut pu bénéficier par l'effet de la loi du 31 décembre 1953 antérieure au décès (art. 13 bis du code). Veuve non tenue de provoquer préalablement l'instruction d'une demande tendant au bénéfice de ladite loi.

(3 mars. — C.S.C.P. — 2^e Section. — 17.488. *Ministre des Anciens combattants c/ dame veuve* —

MM. Leulmi, rapp. ; Baudouin, c. du g. ; M^e Talamon, av.).

Récours du ministre des Anciens combattants, tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 25 janvier 1963, par lequel la Cour régionale des pensions de Chambéry a reconnu droit à pension à la dame veuve ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le décret du 20 février 1959 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 209 et L. 43 du code susvisé que les veuves de victimes civiles de la guerre ne peuvent prétendre à une pension de veuve que si leur mari est décédé en étant titulaire d'une pension d'un taux au moins égal à 85 % ou, à défaut, en possession de droits à une pension de ce taux ; que, s'il suit de là que la veuve ne peut, à l'appui de sa propre demande de pension, remettre en cause les droits acquis par son mari, ou ceux qui lui ont été refusés, en vertu d'une décision définitive, et ne peut se substituer à lui pour présenter après sa mort une demande de révision, pour aggravation des infirmités pensionnées ou survenance d'une infirmité nouvelle, qu'il n'avait pas formulée de son vivant, il en va autrement, lorsque, du seul fait de l'intervention d'une loi nouvelle en vigueur au jour du décès du mari, ce dernier, déjà titulaire d'une pension pour une ou plusieurs infirmités déterminées, se trouvait, pour ces mêmes infirmités dont le degré de gravité n'avait pas varié, en possession d'un droit à un autre taux de pension prévu par ladite loi nouvelle, même s'il n'avait pas invoqué le bénéfice de cette loi avant son décès ; que dans ce cas, s'agissant du champ d'application de la loi, il appartient aux juridictions de pension de statuer sur la demande de la veuve en tenant compte, à la date du décès du mari, de son droit à un taux déterminé de pension en vertu des dispositions législatives alors en vigueur touchant ce taux ; qu'en particulier, il en est ainsi des dispositions de l'article L. 13 bis du code susvisé rendu applicable aux victimes civiles de la guerre par l'article 4 de la loi susvisée du 31 décembre 1953 et d'après lequel : « les victimes civiles de la guerre bénéficient, comme les victimes militaires de la guerre, du barème le plus « avantageux prévu par les articles L. 12 et L. 13 », lorsqu'il est constant que, selon le relèvement du barème, et à raison des infirmités pensionnées du mari —

postérieurement décédé —, il avait droit à un taux de pension au moins égal à 85 % ;

Cons. qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le sieur *Veuve*, décédé en 1958, était titulaire d'une pension de 70 % concédée par arrêté ministériel du 31 mai 1952 ; qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté par le ministre, que, par suite de l'intervention de la loi susmentionnée du 31 décembre 1953, les infirmités pensionnées de l'intéressé lui donnaient légalement droit, sans aggravation, à un taux de pension de 95 % ; que par suite, sa veuve pouvait se prévaloir de ce taux à l'appui de sa propre demande de pension, laquelle ne remettait pas en cause la légalité de la décision ministérielle sur la pension de son mari prise à la demande de ce dernier ni ne tendait à un nouvel examen du degré de gravité de ses infirmités, et ceci sans que la dame *Veuve* ait eu à provoquer antérieurement une décision ministérielle particulière sur le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 applicable de plein droit au calcul des pensions de victimes civiles de la guerre et de leurs ayants cause ; qu'il suit de là que le ministre n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué, en accordant à la requérante, sur sa demande, une pension de veuve calculée sur le taux susmentionné de 95 % dont son mari était en possession de droit, aurait violé la loi ;... (Rejet).